

FC La Tour / Le Pâquier



STATUTS

Modifiés et acceptés par l'AG du 14.10.2021



Chapitre premier : BUT - SIEGE - RESPONSABILITE

- Art. 1 Le FC La Tour/Le Pâquier a pour but la pratique, l'enseignement et le développement du football à tous ses membres. Il est issu de la fusion entre le FC La Tour-de-Trême et le FC Le Pâquier.
- Art. 2 Le FC La Tour/Le Pâquier est une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les art. 60 ss CC. Il est membre de l'Association Suisse de Football (ASF) et fait partie de l'Association Fribourgeoise de Football (AFF). Les membres, les joueurs et les fonctionnaires du FC La Tour/Le Pâquier sont soumis aux statuts et aux règlements ainsi qu'aux décisions de l'ASF, de la FIFA et de l'UEFA.
- Art. 3 Son siège est à La Tour-de-Trême.
- Art. 4 Il observe une neutralité politique et religieuse absolue.
- Art. 5 Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du club, lesquels ne sont garantis que par son avoir.

Chapitre deuxième: MEMBRES

- Art. 6 Le club se compose de :
- a. Présidents d'honneur
 - b. Membres d'honneur
 - c. Membres actifs
 - d. Membres supporters

a. et b. Présidents d'honneur, Membres d'honneur

Le titre de président ou membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale à d'anciens présidents ou membres ayant rendu d'éminents services au club ou à la cause du sport.

c. Membres actifs

Sont considérés comme membres actifs

1. Les membres du comité
2. Tous les joueurs et membres du staff
3. Tous les juniors âgés de plus de 16 ans
4. Tout le personnel occupant une fonction au sein du club

Les demandes d'admission des personnes mineures doivent être contresignées par leur représentant légal (parents ou tuteur). Les membres actifs ont voix

délibérative dans toutes les assemblées. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions et exercices du club et doivent remplir fidèlement toutes les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts. Ils bénéficient de l'entrée gratuite à toutes les manifestations organisées par le club.

d. Membres supporters (Soulier d'Or)

La qualité de membre supporter s'acquiert par l'engagement de soutenir financièrement et moralement le club. Ils participent à l'Assemblée générale avec voie consultative.

Art. 7 Admissions

L'assemblée générale délègue son pouvoir de statuer sur toute demande d'admission au comité, respectivement au responsable technique et responsable des juniors.

Art. 8 Exclusions

Tout membre actif et juniors peut être exclu du club par le comité s'il n'a pas rempli ses obligations financières, s'il a gravement failli à ses obligations ou si, par un acte quelconque, il a porté atteinte à la bonne marche ou à la réputation du club. Le club peut éventuellement demander son boycott auprès de l'AFF.

Art. 9 Démissions

1. Toute démission doit être adressée par écrit au comité du club qui en saisit la prochaine assemblée.
2. L'acceptation de la démission est subordonnée à l'obligation qu'a le membre d'être en règle avec la caisse du club, faute de quoi, après réclamation, le comité se réserve le droit de demander le boycott auprès de l'AFF.

Art. 10 Les amendes infligées par une autorité de football pour des incidents causés par un membre peuvent être mises à la charge du membre fautif.

Chapitre troisième : ORGANES

Art. 11 Les organes de l'association sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le comité
- c. Les commissions spéciales
- d. Les vérificateurs des comptes

Art. 12 Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a le droit inaliénable de :

- a. Nommer les membres du comité, les membres des commissions, les vérificateurs des comptes
- b. Nommer les présidents d'honneur, les membres d'honneur qui lui sont proposés par le comité
- c. Approuver les comptes de l'association et en donner décharge au comité
- d. Modifier les statuts et en prononcer la fusion ou la dissolution du club
- e. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les présents statuts

Art. 13 Tous les membres de l'association sont convoqués à l'Assemblée générale. Cependant, seuls les présidents d'honneur, les membres d'honneur, les membres actifs et juniors de plus de 16 ans ont droit à une voix. Les membres supporteurs peuvent prendre part aux débats mais avec une voix consultative. La convocation indiquera l'ordre du jour. L'assemblée générale ordinaire est convoquée 10 jours à l'avance.

L'Assemblée générale est en outre convoquée à titre extraordinaire toutes les fois que le comité le juge nécessaire ou sur demande écrite d'un cinquième des membres ayant le droit de vote. Les vérificateurs des comptes peuvent également demander une convocation d'une telle assemblée. Celle-ci doit être convoquée dans les 30 jours qui suivent la demande. La convocation portera l'ordre du jour fixe par le comité.

Art. 14 Les élections et votations aux Assemblées générales ont lieu à la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Le président départagera les voix en cas d'égalité.

Les élections ont lieu à main levée. A la demande d'un cinquième des membres présents ayant le droit de vote, le bulletin secret sera délivré.

Art. 15 Comité

L'association est composée d'un comité comprenant :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- 1 caissier
- 1, 3 ou 5 membres

Le comité peut fonctionner également avec une co-présidence.

Le comité est nommé pour une année. Ses membres sont rééligibles.

Le comité est l'organe exécutif du club. Il traite toutes les affaires courantes et établit un rapport à l'intention de l'assemblée.

Il nomme les entraîneurs et édicte tout règlement destiné à compléter les présents statuts.

Art. 16 L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature du président ou du vice-président signant collectivement avec le secrétaire ou un autre membre du comité.

Art. 17 **Vérificateurs des comptes**

L'assemblée générale nomme chaque année un vérificateur des comptes et un suppléant. Ils font rapport à l'assemblée générale annuelle sur la situation financière de l'association.

Le vérificateur suppléant devient vérificateur et un nouveau vérificateur suppléant est nommé à chaque assemblée.

Les vérificateurs des comptes peuvent exiger la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire lorsqu'ils jugent que la situation financière l'exige.

Chapitre quatrième : FINANCES

Art. 18 Les ressources du club sont :

- a. Les cotisations des membres
- b. Les recettes des entrées perçues au matchs
- c. Les bénéfices des manifestations organisées par le club
- d. Les amendes
- e. Les dons divers
- f. Les recettes de sponsoring
- g. Les subventions diverses
- h. Les subventions communales

La gérance des fonds est assurée uniquement par le comité.

Chapitre cinquième : MODIFICATION DES STATUTS

Art. 19 L'Assemblée générale est seule compétente pour modifier les présents statuts. La proposition de modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour. La modification des statuts doit être ratifiée par les $\frac{3}{4}$ des membres présents ayant le droit de vote.

Chapitre sixième : DISSOLUTION OU FUSION DE LA SOCIETE

Art. 20 Une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet peut seule décider de la dissolution ou de la fusion du club avec une autre association. La majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents est requise.

Art. 21 En cas de dissolution du club, la fortune ne peut pas être répartie entre les membres. Elle sera gérée par l'AFF et si dans les 20 ans qui suivent la dissolution un nouveau club n'est pas formé, elle sera remise à une association dont le but est le développement du sport.

Au cas où le FC La Tour-de-Trême et le FC Le Pâquier se reconstitueraient en association aux termes des art. 60 ss CC, chacun d'entre eux reprendrait ses apports en nature énumérés dans la liste des apports annexée.

Chaque club reprendrait en outre ses apports en espèces dans la proportion égale au nombre de membres restant dans les clubs respectifs. Le matériel acquis par le FC La Tour/Le Pâquier serait attribué selon la même clé de répartition définie pour les apports en espèces.

Chapitre septième : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 22 Les termes de la convention de fusion du 10 juin 1994 signée par les deux clubs, font partie intégrante des présents statuts ; ceci jusqu'au terme de la convention, soit au plus tard le 30 juin 1999.

Chapitre huitième : DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur après approbation par le comité central de l'AFF.

La Tour-de-Trême, le 14 octobre 2021

AU NOM DU FC LA TOUR/LE PAQUIER

Le Président :

La Secrétaire :